



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/10
7 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)
CONCERNANT L'AFGHANISTAN

LETTRE DATÉE DU 28 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PAKISTAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan et a l'honneur de lui faire tenir la réponse du Gouvernement pakistanais (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Inam ul HAQUE

ANNEXE

Réponse du Gouvernement pakistanais au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant l'Afghanistan

En application des dispositions de la résolution 1267 (1999), le Gouvernement pakistanais a pris les mesures ci-après :

a) Tous les organismes publics concernés ont reçu pour instruction, conformément au paragraphe 4 a) de la résolution, de n'autoriser aucun aéronef appartenant aux Taliban/Émirat islamique d'Afghanistan ou affrété ou exploité par eux ou pour leur compte à atterrir au Pakistan. Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la compagnie Ariana n'a pas de ligne directe entre l'Afghanistan et le Pakistan;

b) En application du paragraphe 4 b) de la résolution, la Banque centrale du Pakistan a donné pour instruction à toutes les banques du pays de geler les fonds et autres ressources financières tirés de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés par eux ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise appartenant aux Taliban ou contrôlée par les Taliban.
